LES INFRACTIONS CONTRE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CHEZ LES AUTOCHTONES : LA PERSPECTIVE DES FONCTIONNAIRES DE LA COUR

Préparé by MYLÈNE MAGRINELLI ORSI et SÉBASTIEN APRIL

Division de la recherche et de la statistique

Ministère de la justice Canada

2013

Ce rapport est un produit de travail, et les conclusions qui y sont présentées ne doivent aucunement être interprétées comme représentant la position officielle du ministère de la Justice du Canada, à moins qu'elles ne soient ainsi désignées par d'autres documents autorisés et que le rapport ne soit publié dans le site Web officiel du ministère de la Justice du Canada.

Les opinions exprimées dans le présent ouvrage sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Canada ou du gouvernement du Canada.

• Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales, et cela sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

• On demande seulement :
- de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit ;
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l'organisation qui en est l'auteur ; et,
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

• La reproduction et la distribution à des fins commerciales est interdite, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada à l'adresse www.justice.gc.ca.

©Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2014

Table de matières

1. Introduction 2
2. Objectif 3
3. Méthodologie 4
4. Limites de la recherche 4
5. Résultats 5
5.1 La prévalence perçue des ICAJ chez les Autochtones adultes et jeunes 5
5.2 Les facteurs qui contribuent à la prévalence élevée des ICAJ chez les individus autochtones selon la perception des participants 5
5.3 Les intervenants les plus susceptibles d'aider à réduire les ICAJ chez les Autochtones 8
5.4 Les stratégies pour prévenir les ICAJ 8
6. Conclusion 11

Tableaux

Tableau 1: Poste des participants par administration 4

Tableau 2: La perception des fonctionnaires de la cour relative aux facteurs individuels qui contribuent aux ICAJ, selon le poste occupé par le participant 6

Tableau 3: La perception des fonctionnaires de la cour relative aux facteurs qui relèvent du système de justice qui contribuent aux ICAJ, selon le poste occupé par le participant 7

Tableau 4: Les trois principaux facteurs qui contribuent à la perpétration des ICAJ, selon le poste occupé par le participant 8

1. Introduction

Les infractions contre l'administration de la justice[1] (ci-après ICAJ) constituent une question importante pour le système de justice pénale et pour le Programme d'assistance parajudiciaire aux autochtones (APA), et ce, pour deux raisons principales. D'abord, on compte deux types d'ICAJ : le défaut de se conformer à une ordonnance du tribunal et le manquement aux conditions de la probation, parmi les cinq types d'infraction qui représentent la moitié du nombre d'affaires instruites par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.[2]Également, dans les administrations visées par l'Enquête intégrée sur les services correctionnels, plus de 25 % des mises en détention provisoire étaient attribuables à une ICAJ.[3,4]

Le temps et les ressources investis pour traiter ces infractions ont une incidence négative sur l'efficacité du système de justice pénale. Les ICAJ entraînent non seulement des dépenses supplémentaires, mais aussi une réduction de l'efficacité du système de justice, car elles s'ajoutent au volume de dossiers à traiter et peuvent augmenter la complexité d'affaires en cours.[5]

Par ailleurs, quoique la proportion de déclarations de culpabilité pour les ICAJ soit similaire à celle pour l'ensemble des infractions devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, le taux d'emprisonnement pour les ICAJ est beaucoup plus élevé que pour l'ensemble des infractions. En fait, le risque d'être condamné à une peine d'emprisonnement augmente si l'individu n'a pas respecté une ordonnance du tribunal. Néanmoins, la durée des peines d'emprisonnement pour les ICAJ est habituellement plus courte que pour l'ensemble des infractions.[5]

De surcroît, les ICAJ semblent avoir un lien avec la probabilité de récidive. Une étude réalisée en Saskatchewan[6] démontre que 50 % des individus reconnus coupables d'une ICAJ ont réintégré les services correctionnels dans les quatre ans suivant leur libération.

Les ICAJ semblent particulièrement nombreuses chez les Autochtones. Tout comme les données administratives transmises par le programme APA au ministère de la Justice, certaines études indiquent que la proportion d'Autochtones délinquants ayant commis une ICAJ est assez

---

[1] Dans ce rapport, le sigle « ICAJ » est utilisé pour renvoyer aux infractions telles que l'omission de se conformer à une ordonnance de probation, à une ordonnance de sursis ou à une ordonnance de mise en liberté (comme une ordonnance de cautionnement ou de mise en liberté provisoire); l'omission de comparaître devant un tribunal et la liberté illégale.

[2] Les autres infractions mentionnées sont: la conduite avec les facultés affaiblies (11 %), le vol (10 %) et les voies de fait simples (9 %).

[3] Comprend Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et la Saskatchewan.

[4] D. Calverley, « Les services correctionnels pour adultes au Canada, 2008-2009, » (Ottawa : Statistiques Canada, 2010).

[5] Statistique Canada, « Infractions contre l'administration de la justice, 1994-1995 à 2003-2004, » *Juristat* 26 no. 1 (2006).

[6] Statistique Canada, « Le retour aux services correctionnels après la mise en liberté : profil des adultes autochtones et non-autochtones sous surveillance correctionnelle en Saskatchewan de 1999-2000 à 2003-2004, » *Juristat* 25no. 2 (2005).

élevée.[7,8,9,10] De plus, certains experts dans le domaine sont d'avis que les ICAJ peuvent être considérées comme un des facteurs historiquement associés à la surreprésentation des Autochtones dans le système de justice puisqu'elles alourdissent considérablement leur dossier criminel.[11,12]

Rares sont les études qui ont examiné les facteurs qui poussent les Autochtones à commettre une ICAJ. Les responsables d'une recherche conduite en Alberta[13] ont interviewé à ce sujet des Autochtones qui étaient ou avaient récemment été en probation et qui avaient commis une ICAJ . Les trois facteurs le plus souvent mentionnés sont la consommation d'alcool ou drogues, l'influence des pairs et les interactions nécessaires avec la personne mentionnée dans l'ordonnance de non-communication (normalement les membres de la famille ou le conjoint).

Les données administratives disponibles sur la proportion élevée de clients du programme APA ayant commis des ICAJ ont mené les responsables de ce programme à vouloir se pencher davantage sur cette question. En collaboration avec la Division de la recherche et de la statistique (DRS), le programme APA a par conséquent élaboré un corpus de recherche ayant pour objectif général de mieux comprendre les ICAJ commises par les Autochtones.

Dans cette publication « Recherche en bref » les résultats des entrevues réalisées auprès de membres du personnel judiciaire seront présentés. Ces professionnels traitent quotidiennement un grand nombre d'ICAJ commises par différents groupes, dont les Autochtones. Ainsi, leurs expériences et perceptions sur les circonstances qui joueraient un rôle sur la prévalence des ICAJ chez les Autochtones peuvent contribuer à une meilleure compréhension de cette problématique et à la définition de stratégies visant à réduire ce type d'infraction.

2. Objectif

La présente recherche vise à connaître l'expérience et la perception des fonctionnaires de la cour en ce qui concerne :

---

[7] Statistique Canada, « Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 2008-2009, » *Juristat* 30 no. 2 (2010).

[8] Statistique Canada, "L'incarcération des Autochtones dans les services correctionnels pour adultes," *Juristat* 29 no. 3 (2009).

[9] C. Lafreniere, N. Fontaine, E. Comack, "The Challenge for Change: Realizing the Legacy of the Aboriginal Justice Inquiry Report," (Document présenté au *Provincially Appointed Independent Committee for Consultation on a New Women's Correctional Facility in Manitoba, Canadian Centre for Policy Alternatives*, 2005).

[10] Statistique Canada, "Résultats des peines de probation et des condamnations à l'emprisonnement avec sursis : une analyse de Terre-Neuve et- Labrador, de la Nouvelle Écosse, du Nouveau Brunswick, de la Saskatchewan et de l'Alberta, 2003 2004 à 2004 2005," *Juristat* 26 no.7 (2006).

[11] C. LaPrairie, "Examining Aboriginal Corrections in Canada," (Ottawa: ministère du Solliciteur Général du Canada, 1996).

[12] R.Pelletier, "The nullification of section 718.2(e): aggravating Aboriginal overrepresentation in Canadian prisons," *Osgoode Hall L.J*. 469 no.39 (2001).

[13] P. LaBoucane-Benson, " Aboriginal Administration of Justice Offences Research Project: Aboriginal Probation Client Qualitative Research Report," Native Counselling Services of Alberta: BearPaw Research.

- les ICAJ les plus fréquemment commises par les Autochtones – adultes et jeunes;
- les facteurs qui contribuent à la commission d'une ICAJ par les Autochtones;
- les individus qui ont le plus d'influence sur la réduction des ICAJ chez les Autochtones;
- les stratégies pour prévenir les ICAJ chez les Autochtones.

3. Méthodologie

Un questionnaire composé de cinq questions a été envoyé à 44 fonctionnaires de la cour[14] (procureurs de la Couronne, avocats de la défense et juges) de cinq administrations (Alberta, Manitoba, Nunavut, Ontario et Saskatchewan) qui ont accepté de participer à cette recherche (voir Tableau 1). Le questionnaire a été rempli pendant une entrevue téléphonique réalisée par une chercheuse de la DRS. Le questionnaire était composé de questions ouvertes et fermées ce qui a permis des analyses quantitatives et qualitatives des données obtenues.

TABLEAU 1 : POSTE DES PARTICIPANTS PAR ADMINISTRATION

Administration	Poste			Total
	Procureurs de la Couronne	Avocats de la défense	Juges	
Alberta	2	0	6	8 18%
Manitoba	1	1	2	4 9%
Nunavut	3	2	2	7 16%
Ontario	3	4	8	15 34%
Saskatchewan	4	3	3	10 22.7%
Total	13 29.5%	10 22.7%	21 47.7%	44 100%

4. Limites de la recherche

Il importe de noter que les résultats de cette recherche reflètent exclusivement le point de vue des participants sur les questions posées. L'échantillon étant assez restreint, les conclusions tirées ne permettent aucune généralisation et servent seulement à dresser un portrait général des perceptions des fonctionnaires de la cour sur la problématique en question. De plus, il importe de souligner que la distribution des participants par province et par poste n'est pas homogène, puisque l'Ontario est la province d'origine de la plupart des participants et les juges constituent les fonctionnaires les plus représentés dans cet échantillon.

[14]Dans ce rapport, le masculin est utilisé afin de favoriser la légèreté du texte et de préserver la confidentialité des données.

5. Résultats[15]

5.1 La prévalence perçue des ICAJ chez les Autochtones adultes et jeunes

On a demandé aux participants de classer, en fonction de leur expérience, cinq ICAJ (défaut de comparaître devant le tribunal, défaut de se conformer à une ordonnance de mise en liberté, défaut de se conformer à une ordonnance de probation, défaut de se conformer à une ordonnance de sursis et liberté illégale) selon la fréquence à laquelle elles sont commises par des individus autochtones adultes et jeunes.

En ce qui a trait aux autochtones adultes, les participants ont classé la fréquence des ICAJ comme suit :

1. défaut de se conformer à une ordonnance de mise en liberté;
2. défaut de se conformer à une ordonnance de probation;
3. défaut de comparaître devant le tribunal;
4. défaut de se conformer à une ordonnance de sursis; et
5. la liberté illégale.

Quand il est question des jeunes autochtones[16], les participants semblent avoir des perceptions moins homogènes, notamment lorsqu'il fallait indiquer l'ICAJ la plus fréquente. Le défaut de se conformer à une ordonnance de mise en liberté et le défaut de se conformer à une ordonnance de probation semblent occuper le premier rang selon la perspective des répondants. Les participants semblent davantage en accord pour affirmer que le défaut de comparaître devant le tribunal et la liberté illégale comme étant moins courantes et occupant respectivement le troisième et le quatrième rang.

5.2 Les facteurs qui contribuent à la prévalence élevée des ICAJ chez les individus autochtones selon la perception des participants

Les participants ont répondu à une question ouverte portant sur les facteurs qui contribueraient à la perpétration des ICAJ par les Autochtones. Divers facteurs ont été mentionnés. À fin de faciliter la présentation des résultats, les facteurs cités le plus souvent par les participants ont été classés dans deux grandes catégories: les facteurs individuels et les facteurs qui relèvent du système de justice.

La première catégorie (facteurs individuels) englobe les facteurs en lien direct avec la situation socio-économique, psychologique, familiale, etc., de l'Autochtone, tandis que la deuxième englobe les facteurs qui sont en lien avec les ressources et les pratiques du système de justice. La perception des participants différait un peu par rapport à certains facteurs soulevés en fonction de

[15] Les données obtenues à l'aide du questionnaire élaboré pour cette recherche seront parfois présentées selon le poste des participants. Bien que des analyses aient été réalisées afin de vérifier l'existence de différentes tendances parmi les administrations, les différences n'ont pas été définies, et ce, possiblement en raison de la taille moindre de l'échantillon.

[16] Huit participants (18,2 % de l'échantillon) n'ont pas répondu à cette question, affirmant ne pas avoir d'expérience auprès de jeunes clients.

leur poste au sein du système de justice. Pour cette raison, les résultats sont présentés selon le poste (voir tableaux 2 et 3).

TABLEAU 2 – LA PERCEPTION DES FONCTIONNAIRES DE LA COUR RELATIVE AUX FACTEURS INDIVIDUELS QUI CONTRIBUENT AUX ICAJ, SELON LE POSTE OCCUPÉ PAR LE PARTICIPANT

Facteurs individuels	Poste			
	Procureurs de la Couronne N (%)	Avocats de la défense N (%)	Juges N (%)	Total N (%)
Abus de substances psychoactives / Toxicomanie	13 (100)	10 (100)	18 (86)	41 (93)
Ambivalence ou apathie envers le système de justice	8 (61)	5 (50)	6 (29)	19 (43)
Problèmes familiaux / Manque de soutien familial	5 (38)	1 (10)	11 (52)	17 (39)
Problèmes mentaux / cognitifs / de développement	3 (23)	6 (60)	6 (29)	15 (34)
Pauvreté	4 (31)	3 (30)	7 (33)	14 (32)
Pas d'adresse stable	5 (38)	2 (20)	7 (33)	14 (32)
Pas d'emploi stable	2 (15)	1 (10)	10 (48)	13 (29)
Pas de transport pour comparaître en justice	3 (23)	1 (10)	9 (43)	13 (29)
Pression des pairs / Appartenance à un gang	2 (15)	1 (10)	2 (9)	5 (11)

*Les participants pouvaient identifier plusieurs facteurs

L'abus de substances psychoactives a été cité par la grande majorité des participants, peu importe leur poste. C'est-à-dire que les procureurs de la couronne, les avocats et les juges semblent tous d'accord pour dire que la consommation abusive d'alcool et de drogues par les Autochtones serait un des principaux facteurs associés au fait qu'ils sont nombreux à commettre des ICAJ.

Par ailleurs, plus de la moitié des procureurs (61 %) perçoivent l'ambivalence et l'apathie des Autochtones vis-à-vis le système de justice comme un facteur qui contribue aux ICAJ, tandis que les avocats (60 %) semblent particulièrement sensibles aux problèmes d'ordre mental, cognitif ou développemental desquels souffriraient les Autochtones. Les juges (52 %) semblent être d'avis que les problèmes familiaux et le manque de soutien de la part de la famille sont plutôt les facteurs importants.

TABLEAU 3 - LA PERCEPTION DES FONCTIONNAIRES DE LA COUR RELATIVE AUX FACTEURS QUI RELÈVENT DU SYSTÈME DE JUSTICE QUI CONTRIBUENT AUX ICAJ, SELON LE POSTE OCCUPÉ PAR LE PARTICIPANT

Facteurs qui relèvent du système de justice	Poste			
	Procureurs de la Couronne N (%)	Avocats de la défense N (%)	Juges N (%)	Total N (%)
Insuffisance des ressources	9 (70)	5 (50)	11 (52)	25 (57)
Les conditions imposées ne sont pas appropriées / réalistes	2 (15)	5 (50)	5 (24)	12 (27)
Barrières linguistiques / l'individu n'a pas de représentation ou de support légal dans sa langue de son choix	0 (0)	1 (10)	2 (9)	3 (7)

*Les participants pouvaient identifier plusieurs facteurs

Parmi les facteurs qui relèvent du système de justice, l'insuffisance des ressources a été le plus souvent mentionnée par les participants. Selon les propos des participants, la catégorie « insuffisance des ressources » inclut les ressources communautaires (insuffisance au chapitre des programmes de traitement de la toxicomanie et des problèmes de santé mentale et du nombre de travailleurs sociaux, d'intervenants en toxicomanie et de policiers) et les ressources du système de justice pénale (insuffisance en ce qui a trait aux programmes de supervision de la liberté provisoire, aux conditions pour appliquer la loi et aux conséquences applicables à certains manquements à des conditions, au nombre de juges, d'avocats, de procureurs et d'agents de probation dans certaines communautés, et aux ressources consacrées à l'évaluation et à l'orientation de l'accusé).

De surcroît, on a demandé aux participants d'énumérer les trois facteurs qui contribueraient le plus à la perpétration des ICAJ. En tout, les participants ont placé la « toxicomanie » au premier rang (66 % des participants) des facteurs responsables des ICAJ chez les Autochtones, le manque de ressource au deuxième rang (20 % des participants) et l'ambivalence/apathie envers le système de justice au troisième rang (11 % des participants). Bien que l'importance accordée à chacun de ces facteurs varie selon le poste occupé par les participants, il reste que ceux-là seraient les trois principaux facteurs d'après la grande majorité des participants.

TABLEAU 4 – LES TROIS PRINCIPAUX FACTEURS QUI CONTRIBUENT À LA PERPÉTRATION DES ICAJ, SELON LE POSTE OCCUPÉ PAR LE PARTICIPANT

Les trois principaux facteurs qui contribuent à la perpétration de s ICAJ	Poste			
	Procureurs de la Couronne N (%)	Avocats de la défense N (%)	Juges N (%)	Total N (%)
Facteur 1 - Toxicomanie	8 (61)	8 (80)	13 (62)	29 (66)
Facteur 2 – Manque de ressources	1 (8)	3 (30)	5 (24)	9 (20)
Facteur 3 – Ambivalence / apathie envers le système de justice	4 (31)	0 (0)	1 (5)	5 (11)

*Les participants pouvaient identifier plusieurs facteurs

5.3 Les intervenants les plus susceptibles d'aider à réduire les ICAJ chez les Autochtones

Les participants devaient indiquer qui, parmi les divers intervenants du système de justice, seraient les plus susceptibles d'aider à réduire le nombre d'ICAJ commises par les Autochtones dans le cadre de leurs fonctions. Les points de vue des participants diffèrent un peu à ce sujet.

D'après presque la moitié des procureurs interviewés (n=6 ou 46 %), la responsabilité reposerait sur l'Autochtone lui-même, mais certains ont aussi mentionné les procureurs (n=2 ou 15 %), les avocats de la défense (n=1 ou 8 %) et les programmes et services communautaires (8 %). Selon un répondant, tous les acteurs auraient un rôle à jouer (n=1 ou 8 %).

Chez les avocats de la défense, les opinions sont partagées : 20 % (n=2) croient que les procureurs seraient les plus susceptibles d'aider à réduire les ICAJ, 20 % (n=2) citent les juges, 20 % (n=2) les programmes et services communautaires et 10 % croient que tous les intervenants ont un rôle à jouer (n=1).

En ce qui concerne les juges, 29 % (n=6) ont indiqué que les programmes et services communautaires pourraient exercer la plus grande influence. D'autres croient plutôt qu'il s'agit des avocats de la défense (n=3 ou 14 %), des policiers (n=3 ou 14 %), des juges (n=1 ou 5 %), d Autochtones (n=1, 5 %). Certains croient également que tous les intervenants ont un rôle à jouer (n=2 ou 9 %).

5.4 Les stratégies pour prévenir les ICAJ[17]

Plus de la moitié des participants (54,5 %) à qui on a demandé quelles stratégies on pourrait adopter pour prévenir les ICAJ ont souligné l'augmentation des ressources. Plus précisément, l'augmentation des ressources consacrées au traitement de la toxicomanie (21 %), aux

[17] Les données obtenues à l'aide de cette question sont de nature qualitative. Pour cette raison, les extraits d'entrevues cités plus bas illustrent parfois plus d'une catégorie de réponse. De plus, les catégories ne sont pas exclusives, c'est-à-dire qu'un participant peut avoir des propos qui illustrent plusieurs catégories de réponses. Ainsi, les mentions sur le nombre de participants représentés dans chaque catégorie de réponse servent seulement pour donner au lecteur une idée de la prévalence de ce type de réponse parmi les données obtenues.

programmes communautaires et sociaux d'aide aux individus autochtones (20,5 %) et à la surveillance des accusés/délinquants vivant dans la communauté (14 %) et autres.

> *« On pourrait améliorer considérablement la situation en augmentant les services de traitement dans les régions du Nord, particulièrement en ce qui concerne l'alcoolisme, en organisant des campagnes de sensibilisation à la violence familiale et en veillant au respect des garanties et des conditions de mise en liberté sous caution, car ces mesures n'ont pas un grand effet dissuasif à l'heure actuelle. » (procureur)*
>
> *« Un traitement rigoureux de la toxicomanie, une supervision accrue et davantage de ressources pour les agents de probation. » (procureur)*
>
> *« Davantage d'options de traitement et de lits dans ces collectivités. » (avocat de la défense)*

L'imposition des conditions considérées réalistes, pertinentes, souples et adaptées à la réalité de l'accusé et de sa communité a été mentionnée en tant que stratégie potentiellement utile pour réduire les ICAJ par 29,5 % des participants. Il est intéressant de souligner que presque 40 % des juges participants à cette recherche ont soulevé cette stratégie.

> *« […] nous pouvons réduire la durée entre l'accusation et la décision, réduire la durée de la décision et réduire le nombre de conditions. » (juge)*
>
> *« Un tribunal ne devrait pas imposer à un délinquant de conditions ou d'ordonnances de mise en liberté irréalistes, par exemple une ordonnance de non-communication ou d'abstention de consommer de l'alcool lorsque le délinquant est un alcoolique. De telles mesures garantissent pratiquement un manquement, ce qui entraîne des accusations de manquement aux conditions de la probation. » (avocat de la défense)*
>
> *« […] s'ils ne se présentent pas à une audience, il ne faut pas s'en faire et leur demander de se présenter la prochaine fois. Il faut communiquer avec eux pour savoir ce qu'il s'est passé (faire preuve de souplesse en ce qui concerne le défaut de se présenter à une audience). » (procureur)*

Selon presque 20 % des participants, l'amélioration des conditions socio-économiques des peuples autochtones pourrait aussi avoir un impact sur la réduction des ICAJ puisque cela aurait un impact sur les facteurs sous-jacents à la criminalité.

> *« Améliorer les occasions d'emploi, élargir les services sociaux et de formation, élargir les ressources communautaires relatives aux services correctionnels, fournir un traitement pour la consommation excessive d'alcool et de drogues. » (procureur)*

> *« Mettre en place des plans afin de veiller à ce que les personnes qui vivent dans des collectivités rurales puissent se présenter à une audience (particulièrement les délinquants à qui on a retiré le permis de conduire). Également, améliorer les conditions de logement et les conditions sociales. Il existe beaucoup de problèmes. » (juge)*

> *« Pour réduire la criminalité en général, il faut consacrer beaucoup d'argent aux programmes sociaux et appliquer aux infractions des peines sévères afin que les gens n'aient pas envie d'être déclarés coupables ou de participer à la perpétration d'un crime. Il faut remédier aux graves problèmes de logement dans les collectivités autochtones et mener des interventions par des travailleurs sociaux, etc. » (procureur)*

Trois participants (6,8 %) ont soulevé que le programme APA aurait également un rôle important à jouer sur la réduction des ICAJ.

> *« Au moment de la libération des délinquants ou peu de temps avant, prévoir un moyen de communiquer avec eux par l'entremise du programme APA afin de faire en sorte qu'ils soient présents à leur audience, etc. Cette tâche pourrait être acquittée par le programme APA. On réduirait ainsi la fréquence à laquelle des gens ne se présentent pas, entre autres. En général, il existe de bons liens de communication entre le programme APA et les collectivités et les réserves, et celui-ci saurait sans doute comment communiquer avec les délinquants et déterminer leur emplacement. » (juge)*

> *« La littératie est très faible chez ces clients, et le programme APA pourrait intervenir et expliquer à l'accusé (au moyen d'un langage clair) les conditions qu'il accepte de respecter afin qu'il puisse réellement y réfléchir et prendre les ordonnances au sérieux. » (avocat de la défense)*

Finalement, d'autres facteurs ont mentionné par les participants, par exemple :

> *« Accélération du traitement des infractions par les tribunaux et tribunaux spéciaux pour les cas relatifs à la consommation abusive de drogues ou d'alcool. » (juge)*

> *« Les tribunaux doivent commencer à avoir recours à des programmes de réadaptation conçus par les Autochtones. » (juge)*

> *« Les chiffres sont faussés, car les policiers déposent trop d'accusations. C.-à-d. que si une personne est en probation et ne respecte pas certaines conditions, elle peut faire l'objet de trois accusations distinctes pour le même incident. On doit également donner aux collectivités autochtones une plus grande capacité de superviser les conditions, et la collectivité doit participer davantage en ce qui concerne la supervision par les aînés pour ce qui est d'offrir du counselling, des*

> *modèles, etc. Les collectivités autochtones doivent également assumer la responsabilité de ce processus. » (juge)*
>
> *« Il faut améliorer l'application des ordonnances et la surveillance, et offrir un certain type d'aide à la famille. Également, il faut donner davantage de renseignements au sujet des conséquences applicables à un manquement aux conditions. On pourrait également intégrer de l'aide en matière de dépendances au processus de la mise en liberté sous caution. » (procureur)*

6. Conclusion

Les défauts de se conformer à une ordonnance du tribunal – soit elle une ordonnance de mise en liberté ou de probation – sont considérés par les participants comme étant les ICAJ les plus fréquentes chez les accusés/délinquants autochtones adultes et jeunes.

D'après les participants, l'abus de substances psychoactives et la toxicomanie seraient les facteurs reliés à l'individu autochtone qui contribueraient le plus aux ICAJ. Parmi les facteurs reliés au système de justice, le manque de ressources pour la mise en œuvre de programmes et services de soutien aux Autochtones et pour les mesures d'application de la loi est en tête de liste comme un important facteur qui contribuerait aux ICAJ.

Quand il question d'indiquer qui serait les plus susceptibles d'aider, dans l'exercice de son rôle, à réduire le nombre d'ICAJ commises par les Autochtones, les opinions des participants semblent plutôt partagées. D'après la majorité des procureurs, la responsabilité pour éviter les ICAJ reposerait dans les mains des propres Autochtones. En fait, presque tous les procureurs ont souligné les facteurs individuels (toxicomanie et ambivalence/apathie envers le système de justice) parmi les trois principaux facteurs qui contribueraient à la perpétration des ICAJ. L'opinion des juges diverge sensiblement de celle des procureurs. Selon eux, les individus responsables des programmes et services dans la communauté auraient un rôle essentiel à jouer sur la réduction des ICAJ. Finalement, les perceptions des avocats de la défense sont partagées entre les « procureurs », les « juges » et les individus responsables par les « programmes communautaires » comme les acteurs ayant le plus d'influence pour réduire les ICAJ.

Les participants ont offert diverses et nombreuses suggestions potentiellement utiles pour aider à réduire la prévalence des ICAJ. Cependant, pour plus de la moitié d'entre eux, il semble que la réduction des ICAJ passe par l'augmentation des ressources disponibles pour suivre, traiter et supporter les individus autochtones aux prises avec le système de justice. L'imposition de conditions plus appropriées, en particulier pour les accusés présentant des problèmes de toxicomanie, a été aussi mentionnée par plusieurs participants (dont 8 juges). Finalement, la mise en œuvre de programmes visant l'amélioration des conditions socio-économiques perçues comme étant sous-jacentes à la criminalité (p.ex. la pauvreté, l'habitation et le chômage) a été soulevé par certains procureurs et juges comme une mesure nécessaire à la réduction des ICAJ.

Tel que mentionné dans l'introduction de ce rapport, les ICAJ constituent un important enjeu pour le programme APA. Les rares études retracées sur la problématique des ICAJ chez les individus autochtones démontrent qu'il s'agit d'un sujet complexe pouvant avoir des impacts non

négligeables aux niveaux social et juridique. Le présent rapport a offert une analyse préliminaire de la perception des fonctionnaires de la cour sur divers aspects des ICAJ chez les Autochtones. Cependant, les conclusions sont assez limitées étant donné la taille réduite et les caractéristiques de l'échantillon de participants.

Le présent rapport fait partie d'une série de trois études. Les deux autres présenteront les perceptions des conseillers parajudiciaires et des clients du programme APA sur les ICAJ commises par les Autochtones.